

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1842

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 29

I. Après l'alinéa 41, insérer les trois alinéas et le tableau suivants :

« 7° *bis* Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 138-19-10 sont ainsi rédigés :

« Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

Montant remboursé par l'assurance maladie	Taux de la contribution
De l'ensemble des exploitants redevables	(exprimé en % de la part du montant rembou
(MR)	
(MR) supérieur à Z et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,01	40%
(MR) supérieur à Z multiplié à par 1,01 et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,02	50%
(MR) supérieur à Z multiplié par 1,02	60%

« La contribution due par chaque exploitant redevable est déterminée au prorata du montant remboursé au titre des produits et prestations qu'il exploite, calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-19-9. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement consiste à faire évoluer le dispositif de clause de sauvegarde relative aux dispositifs médicaux par la mise en place d'une progressivité de la contribution, à l'instar de la clause de sauvegarde relatives aux médicaments.